

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN
VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE CHASSE DANS
LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE FESTUBERT**

1. Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée, une personne qui circule seule doit posséder une carte de membre ou payer des droits au montant de 6.25\$ (taxes incluses) qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes dans un seul véhicule, sans transporter de véhicule supplémentaire, le montant total des droits exigibles ne peut dépasser 6.25 \$ (taxes incluses).

2. Dans le cas où une personne accède ou sort de la zone d'exploitation contrôlée, à bord d'un véhicule qu'elle conduit, entre 22 heures et 7 heures, elle doit payer, en plus des droits prévus à l'article 1, des droits supplémentaires au montant de 3.00\$ (taxes incluses). Lorsque plus d'une personne prennent place dans le véhicule, la somme des droits exigibles supplémentaires de l'ensemble des occupants ne peut excéder 3.00\$ (taxes incluses).

3. Les articles 1 et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

4. L'article 1 ne s'applique pas à une personne qui doit circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Festubert pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative et pour laquelle un montant forfaitaire annuel a été payé à titre de droit de circulation conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

5. Une personne qui paie une carte de membre ou un droit forfaitaire pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée, dont le montant est inscrit à l'annexe I, est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1.
Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas du paiement des droits visés à l'article 2.

6. Une personne doit, pour la pratique de l'activité mentionnée à l'annexe II, posséder une carte de membre ou payer le montant des droits quotidiens correspondants à cette activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Lorsque aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, celle-ci doit payer le droit forfaitaire correspondant inscrit à l'annexe V.

7. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon le cas, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité.

8. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon le cas, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité pour la durée de ce forfait.

9. Une personne qui paie un droit forfaitaire de courte durée pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse au montant inscrit à l'annexe VI, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité pour la durée de ce forfait.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour la circulation et la pratique d'activités dans la zone d'exploitation contrôlée Festubert adopté le 29 juillet 2003 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune).

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 13^e jour de février 2013 par le Conseil d'administration de l'Association Chasse et Pêche Brochet-Doré inc. et modifié au conseil d'administration du 12 juin 2013.

Transmis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.